

Document:-  
**A/CN.4/SR.3201**

**Compte rendu analytique de la 3201e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2014, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

46. M. EL-MURTADI SULEIMAN GOUIDER fait observer qu'une grande partie du débat a porté sur le projet d'article 14 *bis* et sur la manière de définir une obligation de comportement par rapport à une obligation de résultat. Le libellé du projet d'article 17, qui est inspiré de celui figurant dans les articles sur la protection diplomatique<sup>39</sup>, ne lui semble pas poser de problème particulier. Il ne voit pas la nécessité de discuter plus avant du projet d'article 19, car la primauté des obligations découlant de la Charte des Nations Unies sur les obligations découlant d'autres accords internationaux va de soi. La question terminologique soulevée à propos de l'article 3 *bis* devrait être examinée en Comité de rédaction. Pour conclure, M. El-Murtadi Suleiman Gouider se dit favorable au renvoi de tous les projets d'article au Comité de rédaction.

47. M. CANDIOTI dit que la Commission s'apprête à conclure ses travaux sur un sujet de la plus grande actualité, comme le montre un récent rapport du Gouvernement américain sur la multiplication des catastrophes naturelles liées aux changements climatiques. Il convient de l'utilité du projet d'article 14 *bis* et accueille avec satisfaction l'observation de M. Murase sur l'importance de distinguer entre le personnel de secours militaire et le personnel de secours civil, ainsi que la remarque de M. Murphy sur les caractéristiques des agents de l'État, par rapport aux agents non étatiques. Pour ce qui est du libellé du projet d'article 14 *bis*, le remplacement de l'expression « toutes les mesures nécessaires » par « toutes les mesures appropriées » donnerait au texte une plus grande souplesse et devrait être envisagé par le Comité de rédaction, qui devrait aussi examiner la possibilité d'assortir le terme « territoire » de certaines précisions.

48. M. Candiotti partage le point de vue selon lequel les projets d'articles 17 à 19, en ce qu'ils constituent des dispositions générales, ne sont peut-être pas indispensables mais sont utiles. S'ils devaient figurer dans le projet d'articles, il préférerait que ce soit en tant qu'articles séparés.

49. Le projet d'article 3 *bis* est essentiel mais il gagnerait à être amélioré par le Comité de rédaction. Dans le cadre du présent sujet, le terme « personne » vise exclusivement des êtres humains, tandis que dans le domaine de la protection diplomatique une distinction a été établie entre les personnes physiques et les personnes morales. Ce point mériterait peut-être d'être précisé dans le commentaire. En outre, étant donné que le projet comportera finalement plus de 20 projets d'article, le Comité de rédaction souhaitera peut-être les réorganiser et envisager de leur adjoindre un préambule à des fins de clarification.

50. M. SINGH dit qu'il est en principe favorable à l'insertion du projet d'article 14 *bis* dans le projet d'articles. Dans son septième rapport, le Rapporteur spécial décrit en détail le fondement juridique de l'obligation faite à l'État touché de protéger le personnel, l'équipement et les biens de l'État ou de l'entité prêtant assistance. Les projets d'article adoptés à ce jour reconnaissent un principe fondamental de l'assistance humanitaire, à savoir, que

l'assistance extérieure dans une situation de catastrophe requiert le consentement de l'État touché, qui joue également le rôle essentiel dans le contrôle, la supervision et la coordination des activités de secours. Il est en outre dit au paragraphe 32 du rapport qu'une fois que l'État touché a accepté les offres d'assistance faites par des acteurs extérieurs pertinents, il doit s'efforcer d'assurer la protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours concernés. M. Singh souscrit à l'affirmation figurant au paragraphe 38 du rapport, où il est indiqué que l'obligation de protéger le personnel, les biens et l'équipement de secours est une obligation de comportement et non de résultat, en vertu de laquelle les États requérant une assistance sont tenus d'agir avec précaution et diligence pour assurer cette protection, en s'efforçant d'éviter les comportements préjudiciables.

51. M. Singh est favorable au renvoi du projet d'article 14 *bis* au Comité de rédaction, sous réserve du réexamen de la clause visant « toutes les mesures nécessaires ». Il approuve le projet d'article 17, appuie son renvoi au Comité de rédaction et souscrit à la proposition de M. Murase de le fusionner avec les projets d'articles 18 et 19. Enfin, il convient que l'article 3 *bis* devrait également être renvoyé au Comité de rédaction.

52. M. KITTICHAISAREE dit que les projets d'article figurant dans le septième rapport doivent être interprétés à la lumière de ceux qui ont été adoptés à ce jour par la Commission à titre provisoire, notamment en ce qui concerne la souveraineté et le consentement de l'État touché. Il souscrit au point de vue exprimé par M. Park au sujet des projets d'articles 17 et 18 et partage les doutes de M. Hassouna et d'autres membres de la Commission concernant l'utilité du projet d'article 19.

### Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

53. M. SABOIA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe est composé de M. Forteau, M. Hmoud, M. Kittichaisaree, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Murase, M. Murphy, M. Park, M. Petrič, M. Singh et M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood, ainsi que de M. Valencia-Ospina (Rapporteur spécial) et de M. Tladi (Rapporteur), membres de droit.

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 3201<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 8 mai 2014, à 10 h 5*

*Président : M. Kirill GEVORGIAN*

*Présents : M. Al-Marri, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte,*

<sup>39</sup> Résolution 62/67 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 22 et suiv., par. 49 et 50.

M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti.

**Protection des personnes en cas de catastrophe (suite)**  
[A/CN.4/666, partie II, sect. C, A/CN.4/668 et Add.1, A/CN.4/L.831]

[Point 4 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du septième rapport du Rapporteur spécial sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/668 et Add.1).

2. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que les obligations visées dans le projet d'article 14 et le projet d'article 14 *bis* ne font pas double emploi. Cependant, l'obligation de protection prévue dans le second est une obligation de moyens et, pour ne pas imposer à l'État affecté une charge disproportionnée alors même qu'il se trouve dans une situation difficile, il serait préférable de lui demander de prendre non pas «toutes les mesures nécessaires» mais plutôt des «mesures appropriées», à sa portée.

3. Pour définir la relation du projet d'articles avec les règles spéciales du droit international traitant de questions similaires (projet d'article 17), il serait préférable, comme l'a suggéré M. Forteau, de choisir une formule plus simple établissant la primauté de la *lex specialis*. Le projet d'article 18 n'est pas indispensable car le champ d'application est bien défini dès l'article premier. Le projet d'article 19 est également inutile puisque l'Article 103 de la Charte des Nations Unies s'applique sans qu'un rappel soit nécessaire. La proposition de rédiger un préambule mérite d'être examinée.

4. Dans le projet d'article 3 *bis*, il faudrait faire référence aux territoires sous contrôle, car autrement, si une catastrophe se produisait en haute mer ou dans un lieu comme l'Antarctique, par exemple, il n'y aurait pas d'État affecté. La définition devrait en outre mentionner l'environnement, qui peut aussi subir les effets des catastrophes.

5. M. KAMTO estime lui aussi que la formule «toutes les mesures nécessaires», dans le projet d'article 14 *bis*, est maximaliste et risque d'enfermer l'État affecté dans une obligation stricte qu'il ne pourra pas toujours respecter. Dans certains cas, des moyens pourraient être jugés nécessaires sans pour autant être disponibles ou à la portée de l'État affecté.

6. Le projet d'article 17, en indiquant que le projet d'articles énonce des normes supplétives qui s'appliqueront lorsque le droit international ou la *lex specialis* n'offrent pas les normes nécessaires, en circonscrit clairement la portée, ce qui est utile. Le projet d'article 18, qui explique que le projet d'articles n'établit pas un régime complet en matière de protection des personnes en cas de catastrophe, devrait aussi être conservé. En revanche, le projet

d'article 19 crée une ambiguïté en précisant inutilement que le projet d'articles est «sans préjudice de la Charte des Nations Unies», puisque l'Article 103 de la Charte règle déjà cette question de hiérarchie – le dire peut faire croire qu'il pourrait en aller autrement. Enfin, les définitions contenues dans le projet d'article 3 *bis*, même s'il convient de les affiner, sont fort utiles.

7. M. CANDIOTI dit que parler de «mesures appropriées» ne résoudra pas le problème de l'éventuelle incapacité d'un État affecté de prendre ces mesures. Cela soulève en outre la question du degré de responsabilité de l'État en cas de non-respect de l'obligation de protection. On pourrait envisager de faire plutôt référence à des «mesures qui soient à la portée de l'État affecté compte tenu d'une situation donnée».

8. M. FORTEAU fait observer que l'on est à certains égards tributaire des choix déjà faits par la Commission pour le projet d'article 16, dont le commentaire indique que l'expression «les mesures nécessaires et appropriées» vise à rendre compte de l'obligation de diligence et des différences de moyens dont disposent les États pour y donner effet<sup>40</sup>.

9. M. MURPHY dit qu'il existe d'autres différences terminologiques entre les deux projets d'article, comme l'emploi du verbe «assurer» dans le projet d'article 14 *bis*, qui accentue le caractère strict de l'obligation. Il convient d'adopter une position plutôt maximaliste pour ce qui est des instructions qu'un État peut donner à ses forces de police pour protéger le personnel de secours; en revanche, il est préférable de choisir une formulation plus souple quant à la capacité attendue des États d'assurer une protection contre les actes d'acteurs non étatiques.

10. M. NOLTE dit que le verbe «assurer» est utilisé dans tous les traités cités par le Rapporteur spécial et qu'associé à «mesures appropriées», il n'accentue pas le caractère strict de l'obligation.

11. M. PETER dit que la question est de savoir jusqu'où doit aller la protection du personnel de secours, en d'autres termes quelle est l'étendue du devoir de l'État affecté en la matière. Comme d'autres membres l'ont signalé, la formule «mesures nécessaires» est plutôt ferme et impérative. Au lieu de la remplacer, il faudrait préciser ce qu'elle désigne, comme dans le projet d'article 14 qui parle des mesures nécessaires à prendre par l'État affecté «dans le cadre de son droit national». Dans le projet d'article 14 *bis*, on pourrait parler de «toutes les mesures nécessaires» à prendre «en fonction de la situation engendrée par la catastrophe et de ses effets» ou «dans la mesure de ses moyens et de ses capacités». On tiendrait ainsi compte du fait que les diverses formes de catastrophes n'appellent pas toutes les mêmes mesures, et de la diversité des moyens des États.

12. Concernant la définition d'une «organisation non gouvernementale pertinente» au projet d'article 3 *bis*, M. Peter fait observer que dans la confusion d'une situation de catastrophe il est difficile de juger de l'impartialité et des motivations des organisations non gouvernementales,

<sup>40</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 66 (paragraphe 9 et 11 du commentaire relatif au projet d'article 16).

sans compter que ce n'est alors pas la priorité. En outre, il ne faudrait pas être trop directif quant à la nature, à la situation et aux compétences de ceux que l'on considère aptes à prêter assistance. Enfin, M. Peter s'interroge sur l'utilité de parler de « règles spéciales du droit international » dans le projet d'article 17.

13. M. MURPHY, notant que plusieurs membres se sont dits favorables à l'inclusion dans l'alinéa *a* du projet d'article 3 *bis* des mots « ou sous la juridiction ou sous le contrôle duquel » après « territoire », aimerait savoir ce que recouvrent ces notions, même s'il semble à première vue que l'objectif ne soit pas de couvrir les territoires occupés à la suite d'un conflit armé, puisqu'ils le sont déjà par le projet d'article 4.

14. M. HMOUD fait observer que l'objet du projet d'article 4 n'est pas de créer une exception concernant les territoires occupés, mais de pallier d'éventuelles lacunes lorsque les règles du droit international humanitaire ne sont pas applicables.

15. M. NOLTE croit se souvenir qu'il est le premier à avoir soulevé cette question. Son idée était d'appeler l'attention sur les cas où le territoire d'un État souverain affecté par une catastrophe ne serait pas sous le contrôle de celui-ci mais sous celui d'un État tiers, que ce soit à la suite d'une occupation liée à un conflit armé ou en vertu d'un traité. Il lui semble en effet important que ces cas de figure soient couverts et que l'on sache quel État est alors tenu de l'obligation énoncée à l'article 14 *bis*.

16. M. FORTEAU souligne que le commentaire du projet d'article 4 est très clair à cet égard, puisqu'il énonce que si la Commission n'a pas pour objectif de régir les conséquences des conflits armés dans le projet d'articles, celui-ci peut néanmoins s'appliquer dans de tels cas lorsque les règles en vigueur du droit international, en particulier celles du droit international humanitaire, ne s'appliquent pas<sup>41</sup>.

17. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ partage cet avis, car on ne peut en effet écarter l'hypothèse de la survenance d'une catastrophe majeure dans le cadre d'un conflit armé. Il faudrait cependant indiquer clairement les cas dans lesquels le droit international humanitaire ou le projet d'articles s'appliquent. La notion de « juridiction », même s'il vaut mieux ne pas l'illustrer par des exemples afin d'éviter un débat politique comme l'a souligné M. Nolte, est une bonne solution car elle permet de couvrir toutes les hypothèses sans qu'il soit nécessaire de se poser la question du caractère légitime ou non de son exercice, tout en donnant au projet d'article un champ d'application le plus large possible.

18. M. FORTEAU dit que la question soulevée par M. Murphy pose peut-être un problème plus systématique puisqu'il résulte du paragraphe 1 du projet d'article 9 que l'État affecté est tenu, en vertu de sa souveraineté, du devoir d'assurer la protection des personnes sur son territoire. Si la notion de territoire inclut le contrôle territorial, et pas uniquement la souveraineté territoriale, se

pose alors un problème d'articulation entre ce paragraphe et le projet d'article 3 *bis*, qu'il conviendra de régler le moment venu.

19. M. KITTICHAISAREE dit qu'il importe à cet égard de prendre également en considération le cas où une catastrophe survient sur le territoire d'un État en proie à un conflit armé dont l'existence, pour une raison ou pour une autre, n'est pas reconnue par cet État. La Commission devrait donc engager une réflexion sur la manière de traiter les situations où l'applicabilité des règles du droit humanitaire international est incertaine et envisager d'élaborer une disposition prévoyant que dans un tel cas c'est à tout le moins le droit international des droits de l'homme qui s'applique.

20. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit qu'au vu des observations et préoccupations qui ont été exprimées, et qui seront dûment reflétées dans les commentaires, il suggère que la plénière renvoie au Comité de rédaction les cinq projets d'article proposés, ainsi que l'a demandé la grande majorité des membres. Pour conclure le débat, il souhaite réaffirmer brièvement les arguments exposés à l'appui de chaque projet d'article.

21. Pour ce qui est du projet d'article 14 *bis*, unanimement appuyé par les membres, la question a toutefois été posée de savoir s'il serait logique d'imposer l'obligation de protection à l'État affecté lorsque l'assistance extérieure est apportée à la suite d'un refus de consentir jugé arbitraire. Cette question tend en réalité à rouvrir le débat sur un texte déjà adopté en première lecture. Le Rapporteur spécial juge opportun d'attirer l'attention sur la résolution 2139 (2014) du 22 février 2014 dans laquelle le Conseil de sécurité rappelle que les « refus arbitraires d'accès humanitaire et la privation des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire » (dixième alinéa du préambule). Pour répondre aux préoccupations de certains membres, le Rapporteur spécial juge opportun de remplacer l'adjectif « nécessaires » par « appropriées ». En ce qui concerne l'étendue de l'obligation et les circonstances à prendre en considération pour définir les mesures à prendre au titre de celle-ci, l'on pourrait évoquer le comportement du personnel de secours, déjà évoqué dans le septième rapport, ou d'autres circonstances, pour préciser la marge d'appréciation laissée aux États ; énumérer des mesures concrètes ne semble toutefois pas opportun. Pour ce qui est des mesures d'atténuation à adopter par les acteurs humanitaires eux-mêmes, on pourrait se contenter de les mentionner dans le commentaire car elles s'écartent trop de l'objet du projet d'articles. Pour ce qui est du rapport entre les projets d'articles 14 *bis* et 9, on pourrait l'expliciter plus avant dans le commentaire en reprenant la position exprimée au paragraphe 30 du septième rapport.

22. En ce qui concerne la proposition de scinder le projet d'article 14 *bis* en deux dispositions distinctes selon l'objet de l'obligation énoncée, on se contentera de distinguer clairement dans le commentaire les situations où les organes de l'État sont directement responsables des actes de violence commis contre les acteurs humanitaires et celles où le défaut d'adoption de mesures préventives peut entraîner une violation par l'État affecté de son obligation

<sup>41</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 196 (paragraphe 3 du commentaire relatif au projet d'article 4).

de comportement. Qui plus est, ces deux cas de figure seront couverts si l'on parle de mesures « appropriées ».

23. En ce qui concerne la fusion des projets d'articles 14 *bis* et 14, dont les dispositions ne relèvent pas de la même approche et n'ont pas le même objet, le Rapporteur spécial estime préférable de ne pas y procéder à ce stade des travaux. Quant à la pertinence des droits de l'homme pour le projet d'article 14 *bis*, dans la mesure où la protection du personnel de secours peut renforcer les droits de l'homme des victimes de catastrophe dès lors que celles-ci peuvent recevoir une assistance humanitaire, il s'agit sans nul doute d'un argument politique et juridique valide, qui figure déjà dans le rapport. Le commentaire pourrait en faire mention pour justifier l'insertion du projet d'article 14 *bis*.

24. En ce qui concerne la nécessité de s'attacher à la question distincte de la protection de la population de l'État affecté contre les actes préjudiciables susceptibles d'être commis par le personnel de secours, la Commission a déjà analysé ce point dans un contexte différent, celui du projet d'article 7 (Dignité humaine) et du projet d'article 8 (Droits de l'homme) qui répondent déjà clairement aux préoccupations exprimées puisqu'ils supposent que les acteurs humanitaires respectent des normes de conduite visant à éviter que leurs activités ne portent préjudice à la population locale. En outre, cette question relève pour l'essentiel de la répression « normale » par les États des activités préjudiciables menées sur leur territoire. Même si le personnel de secours jouit de privilèges et d'immunités, il est tenu de respecter le droit interne du pays affecté. Le commentaire pourrait éventuellement mentionner ce point et renvoyer aux projets d'articles 7 et 8.

25. Pour ce qui est de la nécessité de faire une distinction entre personnel civil et personnel militaire dans le projet d'article 14 *bis*, le Rapporteur spécial rappelle que cette distinction n'a aucun fondement juridique. En ce qui concerne l'utilisation d'escortes armées pour assurer des services de sécurité, il tient à appeler l'attention de la Commission sur les bonnes pratiques de base en matière d'utilisation d'escortes armées pour protéger les acteurs humanitaires, qui figurent dans les principaux documents relatifs à l'aide humanitaire élaborés par le Comité permanent interorganisations<sup>42</sup>. Il conviendrait de mentionner ces documents dans le commentaire pour éviter toute « militarisation » de l'assistance humanitaire car, à défaut, le projet d'article 14 *bis* risque d'inciter les États à attacher trop d'importance aux questions de sécurité et, partant, à créer des obstacles supplémentaires pour le personnel humanitaire.

26. S'agissant de la nécessité pour les États concernés d'élaborer un accord sur le statut des forces dans la phase antérieure à la catastrophe en vue de régir les « activités de secours menées par le personnel militaire en cas de catastrophe » et s'agissant de la proposition de nouvel article 14 *ter*, le Rapporteur spécial fait observer qu'il n'est guère utile de mettre l'accent sur le seul personnel

militaire, qui ne joue souvent qu'un rôle marginal dans les opérations de secours, et que la Commission a déjà rejeté l'idée d'élaborer un accord type en 2012. Le commentaire pourrait néanmoins encourager les États à conclure ce type d'accords.

27. En ce qui concerne la proposition de fusionner les projets d'articles 17, 18 et 19, outre que les deux premiers portent sur des problèmes juridiques différents, les dispositions de ces projets d'article servent des intérêts différents et gagneraient à rester distinctes. Il serait aussi préférable de ne pas s'éloigner de la pratique habituelle de la Commission, qui a jusqu'ici traité ce type de dispositions finales dans des articles distincts.

28. Le souhait qu'a exprimé un membre d'insérer une clause « sans préjudice » dans le projet d'article 17 n'a guère recueilli de soutien et il semble préférable de conserver le libellé actuel du texte. En ce qui concerne l'utilité du projet d'article 18, le Rapporteur spécial fait valoir que certains exemples donnés au paragraphe 77 du rapport, à savoir les règles concernant la responsabilité des organisations internationales et des États et certaines dispositions relatives au droit des traités, illustrent bien ce que peuvent être les règles de droit international applicables. Il appelle en outre l'attention sur l'article 23 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à l'assistance consulaire et sur la décision 95/553/CE de la Commission européenne<sup>43</sup> qui prévoit une assistance consulaire, y compris un rapatriement, pour les citoyens de l'Union européenne « en difficulté » (art. 5, par. 1 *e*).

29. Le projet d'article 19 est une clause générale que l'on retrouve dans d'autres textes adoptés précédemment par la Commission. Néanmoins, étant donné que certains membres ont mis sa pertinence en doute, il serait souhaitable que le Comité de rédaction se penche sur cette question. Enfin, pour ce qui est du projet d'article 3 *bis*, les différentes observations et propositions faites par les membres seront examinées par le Comité de rédaction.

30. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer les projets d'articles 3 *bis*, 14 *bis*, 17, 18 et 19 au Comité de rédaction, compte dûment tenu des observations faites au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé.*

**Expulsion des étrangers (suite\*) [A/CN.4/669 et Add.1, A/CN.4/670, A/CN.4/L.832]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite\*)

31. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à faire part de leurs observations sur le neuvième rapport du Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/670).

\* Reprise des débats de la 3199<sup>e</sup> séance.

<sup>43</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 314 du 28 décembre 1995, Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 1995, concernant la protection des citoyens de l'Union européenne par les représentations diplomatiques et consulaires, p. 73.

<sup>42</sup> Inter-Agency Standing Committee (IASC) Non-Binding Guidelines on the Use of Armed Escorts for Humanitarian Convoys, Comité permanent interorganisations, 27 février 2013, disponible en ligne sur le site du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à l'adresse suivante : [www.unocha.org](http://www.unocha.org).

32. M. NOLTE félicite le Rapporteur spécial pour son neuvième et probablement dernier rapport sur le sujet de l'expulsion des étrangers. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial examine, avec sa lucidité habituelle, les observations et commentaires formulés par les gouvernements sur les projets d'article adoptés provisoirement et sur les commentaires y relatifs (A/CN.4/669 et Add.1). Bon nombre de ces observations et commentaires des États remettent catégoriquement en cause la version actuelle des projets d'article. M. Nolte est d'avis que les nombreuses propositions et observations concrètes des gouvernements devraient être débattues au sein du Comité de rédaction, et non par la Commission en séance plénière.

33. M. Nolte estime que la Commission devrait continuer d'appeler « projet d'articles » le fruit de ses travaux sur le sujet. Cela ne compromet aucunement le statut et la valeur juridique des dispositions qui y sont contenues. Ce statut et cette valeur juridique dépendent avant tout de ce que les États feront du projet d'articles après son adoption finale par la Commission. Les États peuvent convoquer une conférence en vue d'élaborer un traité, mais ils peuvent aussi faire du projet d'articles des directives ou même des conclusions. C'est à eux qu'il revient d'en décider et la Commission ne devrait pas chercher à préjuger de cette décision. La véritable question est celle de savoir si, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, la Commission affirme que le projet d'articles est l'expression du droit international coutumier existant. C'est sur ce point que les préoccupations des États sont légitimes et doivent être entendues. C'est pourquoi M. Nolte, tout en exprimant son désaccord avec les États-Unis lorsqu'ils disent ne pas juger nécessaire que « ce projet prenne la forme d'un projet d'articles », est néanmoins convaincu qu'ils ont raison de demander à la Commission d'indiquer clairement quels « aspects du projet d'articles traduisent un développement progressif » et de ne pas donner « à tort, l'impression que toutes les autres dispositions du projet d'articles [non désignées comme telles] reflètent la codification »<sup>44</sup>. Ce serait toutefois aller trop loin que de suivre la recommandation des États-Unis d'indiquer « clairement et dès le début » dans le commentaire « que le projet [d'articles] reflète en grande partie des propositions pour un développement progressif du droit et ne doit pas être considéré, dans son ensemble, comme un instrument de codification du droit existant »<sup>45</sup>. Mais il serait honnête et prudent d'ajouter dans la partie introductive du commentaire une déclaration qui dirait plus ou moins ce qui suit :

« 1. Dans le présent commentaire, la Commission s'est efforcée d'indiquer quelles sont les dispositions du projet d'articles qui reflètent à son sens une codification du droit existant et quelles sont celles qu'elle considère comme des propositions pour un développement progressif du droit.

« 2. Lorsque la Commission ne donne pas une telle indication, il convient de ne pas présumer que la disposition considérée reflète une codification ou un développement progressif, mais d'inférer son statut juridique des sources pertinentes citées dans le commentaire. »

34. M. Nolte dit qu'à son avis la manière de procéder la plus fructueuse, pour la Commission, consisterait à

<sup>44</sup> Voir A/CN.4/669 et Add.1, commentaires généraux et observations sur la forme finale du projet d'articles.

<sup>45</sup> Ibid., observations sur la forme finale du projet d'articles.

examiner avant tout les projets d'article individuels et leurs commentaires respectifs, au sein du Comité de rédaction, à la lumière des observations des États, puis d'indiquer, autant qu'il est possible et faisable, s'ils reflètent une codification ou un développement progressif. Il ajoute que, compte tenu de cette approche générale qui est proposée, il ne commentera que très brièvement certains projets d'article précis et réservera ses autres observations aux délibérations du Comité de rédaction.

35. Au sujet du projet d'article 1, M. Nolte reconnaît la validité de l'argument selon lequel il reste à préciser la distinction entre les étrangers qui se trouvent légalement dans un État et ceux qui ne s'y trouvent pas légalement. Cela ne justifie toutefois pas de modifier le champ d'application du projet d'articles. La recommandation des États-Unis d'harmoniser les projets d'articles 2 et 11, en particulier afin de préciser le critère de l'intention, devrait être prise en considération. Le Rapporteur spécial a montré qu'il était disposé à travailler dans ce sens. Il convient de répondre également aux préoccupations exprimées par certains États au sujet du membre de phrase « la non-admission d'un étranger, autre qu'un réfugié »<sup>46</sup>. Comme le font observer les États-Unis, le projet d'article 3, dans son libellé actuel, peut donner à penser erronément que la Commission considère tous les projets d'article comme des règles contraignantes du droit international. Cependant, supprimer le terme « autres » aurait l'effet inverse. Le Comité de rédaction devra se pencher sur ce point. Au paragraphe 3 du projet d'article 5, il conviendrait, comme le suggère le Royaume-Uni, de faire une distinction entre les étrangers dont la présence dans le pays est légale et ceux dont la présence n'est pas légale. Enfin, plusieurs préoccupations importantes exprimées par des États au sujet du projet d'article 11 devraient être examinées.

36. M. Nolte remercie de nouveau le Rapporteur spécial pour son excellent travail et forme le vœu que la Commission conservera au projet d'articles, pour reprendre les mots de Tomuschat, « un esprit de modernisme éclairé qui prend la primauté du droit et les droits de l'homme au sérieux sans les placer au-dessus de toute autre considération d'intérêt public »<sup>47</sup>.

37. M. FORTEAU rappelle que, sur le plan des faits, l'expulsion, quand bien même elle est un moyen légitime de protection des États, est un acte grave qui a des répercussions profondes sur la vie des personnes qui la subissent et que, sur le plan du droit, l'expulsion fait partie des domaines que le droit international général régleme depuis plus d'un siècle, si bien que, aussi sensible que puisse être ce sujet, le choix d'adopter un projet d'articles n'est pas objectivement contestable. Si l'on peut être en désaccord avec certaines appréciations du codificateur, cela ne justifie pas que l'on conteste toute possibilité de codification, comme l'ont fait certains États. À titre d'observation générale, M. Forteau juge très problématique que le projet d'articles ne contienne aucune disposition relative aux dérogations possibles, comme celle qui figure à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits

<sup>46</sup> Voir A/CN.4/669 et Add.1, commentaires spécifiques sur le projet d'articles.

<sup>47</sup> C. Tomuschat, « Expulsion of aliens: the International Law Commission draft articles », dans G. Jochum, W. Fritzemeyer et M. Kau (dir. publ.), *Grenzüberschreitendes Recht — Crossing Frontiers, Festschrift für Kay Hailbronner*, Heidelberg, C. F. Müller, 2013, p. 662.

civils et politiques, ni ne prévoit d'exceptions aux droits qu'il consacre, notamment au projet d'article 26.

38. Passant aux articles pris individuellement, M. Forteau se félicite que les États n'aient pas remis en cause le projet d'article 4, qui constitue une avancée majeure puisqu'il érige toute violation du droit interne en violation du droit international, conformément à l'interprétation du droit conventionnel applicable retenue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. En revanche, il estime, comme plusieurs États et membres de la Commission, qu'il serait plus sage d'exclure les réfugiés du champ d'application du projet d'articles au moyen d'une clause générale sans préjudice, car le risque de contradictions entre le projet d'articles et le droit des réfugiés lui semble assez élevé.

39. En ce qui concerne le projet d'article 9, M. Forteau ne juge pas opportun de rappeler le principe de non-expulsion des nationaux et se demande d'ailleurs si cette disposition, qui concerne en réalité les nationaux, relève vraiment du champ du projet d'articles. Il doute également du bien-fondé du projet d'article 15, dont le paragraphe 1 ne lui paraît pas refléter la pratique étatique. Le projet d'article 19, pour sa part, devrait distinguer entre la détention elle-même et les conditions de détention, et il conviendrait notamment de rappeler clairement les limites qui encadrent le droit de l'État d'avoir recours à la détention aux fins d'expulsion avant d'aborder la question, distincte, des conditions de détention.

40. En ce qui concerne le projet d'article 26, M. Forteau juge difficile de préciser à l'alinéa *a* du paragraphe 1 que l'étranger aurait droit à la notification écrite de la décision d'expulsion, car ce formalisme semble absent de la jurisprudence pertinente, en particulier l'arrêt *Ahmadou Sadio Diallo* de 2010, et n'a pas sa place dans un texte de droit international. Il soutient en revanche la proposition de modification du paragraphe 4 faite par le Rapporteur spécial<sup>48</sup>.

41. En ce qui concerne le projet d'article 27, qui prévoit un recours suspensif dont le caractère absolu a suscité de légitimes préoccupations, M. Forteau estime que la proposition de modification faite par le Rapporteur spécial en nuancerait la portée et pourrait permettre de conserver cette disposition<sup>49</sup>. La Commission gagnerait à tenir compte, dans sa réflexion à ce sujet, de l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France* que la Cour européenne des droits de l'homme a rendu en 2013.

42. Enfin, M. Forteau persiste à penser que le projet d'article 29 ne relève pas des normes primaires, mais des normes secondaires du droit de la responsabilité internationale, en particulier le régime de la réparation, et est enclin, comme en 2012, à proposer de le supprimer et d'en inclure la substance dans le commentaire du projet d'article 31.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 3202<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 9 mai 2014, à 10 h 5

Président: M. Kirill GEVORGIAN

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti.

### Expulsion des étrangers (suite) [A/CN.4/669 et Add.1, A/CN.4/670, A/CN.4/L.832]

[Point 2 de l'ordre du jour]

NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du neuvième rapport du Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/670).
2. M. NIEHAUS dit que les commentaires et observations formulés par les États lors des débats à la Sixième Commission traduisent des opinions diverses, parfois même contradictoires (A/CN.4/669). Certains États ont estimé que le sujet ne se prêtait pas à la codification et que la pratique traditionnelle selon laquelle les États avaient plein pouvoir discrétionnaire concernant l'expulsion d'un étranger de leur territoire, sans qu'il n'y ait aucune ingérence, devait être maintenue. Il existe parmi les États une grande confusion quant au contenu de certains projets d'article, ce qui, pour M. Niehaus tient principalement à leur libellé, problème que le Comité devra résoudre.
3. En ce qui concerne le projet d'article 1, le refus de certains États d'accorder aux étrangers se trouvant illégalement sur le territoire national le même traitement qu'à ceux s'y trouvant légalement est contraire à la juste position, que le Rapporteur spécial a clairement énoncée et qui consiste à ne faire aucune distinction entre les personnes lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux.
4. Le libellé du projet d'article 3 est parfaitement clair et devrait être conservé tel quel. M. Niehaus estime lui aussi que l'expression « dans le respect [des] obligations juridiques internationales », que l'un des États a suggéré d'ajouter, est bien trop vague<sup>50</sup>.
5. Les projets d'articles 6 et 8, qui traitent de l'expulsion des réfugiés, posent problème, et il est préférable de ne pas intégrer de telles règles dans le projet d'articles. Le projet d'article 9, consacré à la déchéance de la nationalité aux seules fins de l'expulsion, constitue une disposition importante. Lors du débat en plénière, M. Niehaus a fait observer que pendant la Seconde Guerre mondiale, certains pays d'Amérique latine avaient déchu de leur nationalité légitime des citoyens d'origine allemande et leur avaient imposé la nationalité allemande par décret exécutif tout

<sup>48</sup> Voir *supra* la 3199<sup>e</sup> séance, p. 8, par. 16.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>50</sup> Voir A/CN.4/669 et Add.1, observations sur le projet d'article 3.